

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification du schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Gironde (33) portée par le Préfet de la Gironde

n°MRAe 2025DKNA18

Dossier KPP-2025-17297

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le Préfet de la Gironde, reçue le 12 février 2025, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification du schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Gironde (33) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 14 février 2025 ;

Considérant que le Préfet de la Gironde souhaite modifier le schéma départemental des structures des exploitations des cultures marines, approuvé le 6 février 2014, afin de préciser les conditions de réalisation des travaux de renforcement des parcs ostréicoles ;

Considérant que les travaux de renforcement des parcs ostréicoles, qui consistent dans l'apport de matériaux sur les talus situés en limite d'exploitation, sont autorisés sans conditions par le schéma en vigueur ; qu'ils tendent, d'après le dossier, à se multiplier du fait de l'érosion côtière ;

Considérant que les secteurs concernés sont notamment situés en site Natura 2000 *Bassin d'Arcachon et Cap Ferret* référencé au titre de la directive « habitats, faune, flore » ;

Considérant que le projet de schéma modifié prévoit :

- d'inscrire les travaux de renforcement des parcs dans des démarches collectives portées par le Comité de banc ;
- de définir l'origine et la nature des matériaux utilisés afin d'éviter les perturbations de l'équilibre écologique du banc ;
- de préconiser la réalisation de travaux réversibles ;

Considérant que la modification vise à améliorer le contrôle des travaux de renforcement des parcs ostréicoles et à réduire leur impact sur l'environnement ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Gironde (33) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification du schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Gironde (33) présenté par le Préfet de la Gironde **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Gironde (33) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Bordeaux, le 27 mars 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Cédric GHESQUIERES

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.